

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2016/451  
Séance du 5 octobre 2016**

**AVANT-PROJET DES LIGNES  
14 NORD,  
MAIRIE DE SAINT-OUEN - SAINT-DENIS PLEYEL  
16-17 SUD  
SAINT-DENIS PLEYEL - NOISY-CHAMPS  
DE LA SOCIETE DU GRAND PARIS**

Le Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** les articles L 121-8 et suivants du Code de l'environnement et notamment l'article L121-13 et L.121.13.1 ;
- VU** la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;
- VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 21 ;
- VU** l'ordonnance n°59-157 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France tel que codifié dans le code des transports ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;
- VU** le décret n° 2015-308 du 18 mars 2015 relatif à l'association du Syndicat des transports d'Ile-de-France aux missions de la Société du Grand Paris de conception et de réalisation du réseau de transport public du Grand Paris
- VU** le protocole d'accord signé entre l'Etat et la Région Ile-de-France le 26 janvier 2011, ainsi que le projet Grand Paris Express qui en résulte ;
- VU** l'acte motivé adopté par le Conseil de surveillance de la Société du Grand Paris le 26 mai 2011 ;
- VU** le protocole d'accord signé entre l'Etat et la Région Ile-de-France le 19 juillet 2013 ;
- VU** la délibération n° 2010/0799 du 8 décembre 2010 qui présente l'avis du STIF sur le projet de transport du Grand Paris ;
- VU** la délibération n°2011/00475 du 1<sup>er</sup> juin 2011 qui prend acte du projet Grand Paris Express et énonce des points de vigilance pour le futur projet ;
- VU** la délibération n°2011/0904 du 7 décembre 2011 approuvant le protocole de coordination STIF-SGP ;
- VU** la délibération n° 2014/246 approuvant le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (DEUP) des lignes L14 Nord -16-17 Sud par le Conseil du STIF le 5 juin 2014 ;
- VU** la délibération n° 2014/480 approuvant le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (DEUP) de la ligne L14 sud par le Conseil du STIF le 10 décembre 2014 ;

- VU** la délibération n° 2015/045 approuvant le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (DEUP) de la ligne L15 ouest par le Conseil du STIF le 11 février 2015 ;
- VU** la délibération n° 2015/515 approuvant le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (DEUP) de la ligne 17 nord par le conseil du STIF le 7 octobre 2015 ;
- VU** le rapport n°2016/451 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 30 septembre 2016 ;

**CONSIDERANT** le dossier d'Avant-projet des lignes L14 nord - L16-L17 sud, transmis au STIF le 21 juin 2016 ;

**CONSIDERANT**

- l'avis de la RATP, opérateur de transport, gestionnaire d'infrastructures des réseaux en interface et futur exploitant de la ligne L14 nord, en date du 28 juillet 2016 ;
- l'avis de la RATP, gestionnaire d'infrastructures du réseau Grand Paris Express, en date du 18 août 2016 ;
- l'Avis de la SNCF Réseau, opérateur de transport et gestionnaire d'infrastructures des réseaux en interface, en date du 30 août 2016 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver le dossier d'Avant projet des lignes L14 nord et L16-17 sud du réseau de transport du Grand Paris Express.

**ARTICLE 2 :** Le STIF émet les réserves suivantes :

- sur la conception des systèmes de la ligne 14 nord et demande à la SGP en concertation avec la RATP de lui soumettre un dossier établissant la démonstration de l'atteinte d'un objectif de qualité de service au moins équivalent à celui existant sur la ligne 14 en service ;
- sur la performance des automatismes de conduite de la ligne L16-17 sud. Le système devra permettre de réaliser un intervalle minimum pratique d'exploitation strictement inférieur à 90 secondes pour éviter d'avoir à débrancher la ligne 16 (Noisy-Champs-Le Bourget-Saint-Denis Pleyel) en gare du Bourget, ce qui pénaliserait le confort des voyageurs et leur temps de parcours en situation nominale ;
- sur les caractéristiques du site de maintenance des infrastructures d'Aulnay, au vu de l'absence d'éléments de niveau avant-projet (AVP), et demande à la SGP de lui soumettre un dossier d'AVP du site permettant au gestionnaire d'infrastructures de se prononcer sur son adéquation aux besoins des lignes 15, 16 et 17 ;
- sur les caractéristiques du site de maintenance et de remisage des trains (SMR) d'Aulnay, au vu de l'absence d'éléments de niveau avant-projet (AVP), et demande à la SGP de lui soumettre un dossier d'AVP du site lui permettant de s'assurer de l'adéquation des dispositions et des équipements du SMR aux caractéristiques du matériel roulant ;
- sur l'interconnexion en gare du Bourget RER avec le réseau existant (Tram Express 11 et RER B) au vu de l'absence d'éléments de niveau avant-projet. La SGP et la SNCF devront fournir un dossier d'AVP dans les meilleurs délais ;

- sur les coûts d'exploitation et de maintenance courante et patrimoniale du tronçon L14 nord, dans l'attente de leur mise à disposition au STIF ;
- sur les coûts d'exploitation et de maintenance courante et patrimoniale du tronçon L16-17 sud, dans l'attente de leur l'explicitation ;
- sur le calendrier de la ligne L14 nord dans l'attente de sa mise à disposition au STIF, et invite la SGP à lui fournir un calendrier de réalisation du tronçon L14 nord.

**ARTICLE 3** : Le STIF demande à la SGP de prendre en compte l'ensemble des prescriptions formulées dans le rapport n°2016/451 et ses annexes ainsi que d'apporter des réponses aux demandes 1 à 37.

**ARTICLE 4** : Le STIF invite la SGP à :

- préciser les coûts du site industriel d'Aulnay, SMI et SMR ;
- expliciter les dispositions prises pour diminuer les coûts d'exploitation et de maintenance et maîtriser les coûts d'exploitation ;
- présenter un calendrier intégrant toutes les dispositions pour sécuriser la réalisation du SMR d'Aulnay et optimiser les délais de mise en service des lignes 16 et 17 sud pour une mise en service fin 2023 compatible avec les jeux olympiques comme la SGP s'y est engagée auprès du CIO ;
- soumettre au STIF dans les meilleurs délais les dossiers nécessaires à la levée des réserves et/ou permettant d'apporter toutes les réponses attendues aux demandes formulées dans les articles précédents.

**ARTICLE 5** : Le Directeur général du STIF est mandaté par le Conseil afin de transmettre la présente délibération et le rapport qui l'accompagne auquel sont annexées les remarques formulées par la RATP et la SNCF au Préfet de la Région Ile-de-France.

**ARTICLE 6** : Le Directeur général du STIF est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PECRESSE